



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

7 OCT. 2014

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 280 - 0006
augmentant le volume maximal de prélèvement
et modifiant le tableau de classement
de la Société REVICO située SAINT-LAURENT-DE-COGNAC

Le Préfet du département de la Charente

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

- VU la directive Européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » ;
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 avril 2009 fixant les prescriptions complémentaires à la société REVICO pour l'exploitation des installations de traitement des vinasses situées au lieu-dit "Le Buisson" à SAINT-LAURENT-DE-COGNAC ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 22 octobre 2013 proposant la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes à l'activité du site ;
- VU la demande de modification du volume maximal de prélèvement déposée par la société REVICO le 12 août 2013 ;
- VU l'étude d'impacts des prélèvements aqueux du site sur L'Antenne réalisée par DEKRA, datée du 10 mars 2014 et référencée 51379774 ;
- VU le rapport en date du 26 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 septembre 2014 ;

CONSIDERANT la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique : 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour
- BREF : Traitement des déchets (code BREF : WT)

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF traitement de surface des métaux et des matières plastiques ne sont pas publiées au journal officiel de l'Union Européenne à la date de signature du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la nouvelle unité de déshydratation et du traitement de l'air associé, entraînera une augmentation de la consommation en eau.

CONSIDERANT que la mise en place de la nouvelle unité de déshydratation permet, l'optimisation du process épuratoire des eaux, la réduction des nuisances olfactives et la fiabilisation du process ;

CONSIDERANT que l'augmentation des prélèvements d'eau de la société REVICO n'aura pas de conséquence dommageable en situation défavorable sur le débit de la rivière L'Antenne, selon l'étude d'impacts précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société REVICO dont le siège social est situé au lieu-dit "Le Buisson" 16100 SAINT-LAURENT-DE-COGNAC, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 08/04/09	Art. 1.2.1	Supprimé et remplacé par l'article 2.1
	Art. 4.1.1	Supprimé et remplacé par l'article 3.1
	Art. 5.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 4.1

ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé	Capacité	Classement
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération • traitement du laitier et des cendres • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants <p>Nota. - lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p><u>Traitement des vinasses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 digesteurs de 12,5 m³/h chacun soit 50 m³/h de vinasses - 3 évapo-concentrateurs d'une capacité de production de condensat de 20 m³/h chacun soit 60 m³/h - 1 évapo-concentrateur d'une capacité de production de condensat de 15 m³/h 	A
2781-1	<p>Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production.</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>La quantité de matières traitées étant supérieure ou égales à 50t/j</p> <p><i>à voir</i></p>	<p>Capacité de réception : 6 000 m³/j</p> <p>Capacité de traitement : 3000 t/j</p>	
2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1000 m³</p>	116 300 m ³	A
2910-C-1	<p>Combustion.</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1</p>	<p><u>Installations de combustion*</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Générateur de vapeur PARENT : 5 MW - Générateur de vapeur CONDOR : 4,45 MW - Cogénération REV : 3,05 MW <p>Puissance thermique nominale totale de 12,5 MW</p>	A
2250-1	<p>Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole.</p> <p>La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j.</p>	2 colonnes de 300hl/j d'alcool pur 600 hl/j	E
2251-B 2910-A-2	<p>Préparation, conditionnement de vins.</p> <p>La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an.</p> <p>Combustion.</p>	<p><u>Capacité de stockage de vin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 cuves de 7000 hl chacune - 1 cuve de 9000 hl <p><u>Installations de combustion*</u> :</p>	E DC

	<p>A Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW C.</p>	<p>- Générateur de vapeur PARENT : 5,7 MW - Générateur de vapeur CONDOR : 4,45 MW - Cogénération REV : 3,05 MW - Séchoir Tartrate : 0,72 MW</p> <p>Puissance thermique nominale totale de 13,92 MW</p>	
2255-3	<p>Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs.</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³.</p>	<p>Stockage d'alcool :</p> <p>- 4 cuves de 74 m³ - 2 cuves de 32 m³ Total : 360 m³</p>	D
1611-2	<p>Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p>	<p><u>Acide chlorhydrique</u> (densité 1,2) :</p> <p>- 1 cuve de 25 m³ - 1 bac de 0,4 m³ soit au total 31 tonnes</p> <p><u>Acide nitrique</u> (densité 1,4) - 1 cuve 25 m³ soit 35 tonnes</p> <p>Total : 66 tonnes</p>	D
1630-B2	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.</p>	<p><u>Soude</u> (33% densité 1,33) - 1 cuve de 100 m³ soit 133 t - 1 cuve de 25 m³ soit 33 t</p> <p>Total : 166 tonnes</p>	D

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé)

* Les installations de combustion sont communes au gaz naturel et au biogaz. Toutefois, elles ne peuvent fonctionner qu'avec l'un des deux gaz. Aucun mélange de gaz ne peut être réalisé.

Au sens de l'article R515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3532 et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF Traitement des déchets (code BREF : W1).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 3 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal horaire
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	L'Antenne	200 000 m ³	50 m ³ /h
Réseau public	-	500 m ³	-

CHAPITRE 4 GESTION DES DÉCHETS TRAITÉS (VINASSES)

ARTICLE 4.1. STOCKAGE DES DÉCHETS AVANT TRAITEMENT

Le stockage des déchets est réalisé comme suit :

Bassin de stockage	Volume
Décanteur raclé	1 700 m ³
Piscine 1	1 700 m ³
Piscine 2/3	4 000 m ³
Bassin 25000	25 000 m ³
Bassin 13000	13 000 m ³
Bassin 5000	5 000 m ³
Bassin 3000	3 000 m ³
Bassin 1200	1 200 m ³
Bassin 10000	10 000 m ³
Cuves 9002, 9003, 9004, 9005, 9006	5 x 9000 m ³ Total : 45 000 m ³
Cuves 2501, 2502	2 x 250 m ³ Total : 500 m ³
Cuves 3001, 3002, 3004, 3005	4 x 300 m ³ Total : 12 000 m ³
Cuves 1801, 1802, 1803	3 x 180 m ³ Total : 540 m ³
Cuves de stockage de vin	5 x 700 m ³ 1 x 900 m ³ Total : 4 400 m ³
TOTAL	116 300 m³

CHAPITRE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITE -EXECUTION

ARTICLE 5.1. SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le préfet, ou hiérarchique devant le ministre concerné, dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers:
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5.3. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Laurent-de-Cognac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint Laurent de Cognac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Charente l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société REVICO.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société REVICO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.4. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de La Charente, le sous-préfet de COGNAC, le Directeur départemental des territoires, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de SAINT-LAURENT-DE-COGNAC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Lucien GIUDICELLI